ACADÉMIE
DE LILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Département de l'Enseignement Privé

Département de l'Enseignement Privé

N° 23 - 201

Bureau de gestion des contractuels du premier degré (BGC1D)
Affaire suivie par :
Nathalie PECRIAUX
Tél : 03 28 37 16 63
Mél : ce.deppremierdegre@ac-lille.fr

Bureau de gestion des contractuels du second degré 1 (BGC2D1)
Affaire suivie par :
Solange NOREK
Tél : 03 28 37 16 75
Mél : ce.depseconddegre1@ac-lille.fr

Bureau de gestion des contractuels du second degré 2 (BGC2D2)
Affaire suivie par :
Anne-Sophie COUPLET-BRICE
Tél : 03 28 37 16 90
Mél : ce.depseconddegre2@ac-lille.fr

Bureau de gestion des remplacements (BGR)
Affaire suivie par :
1er degré : Caroline NORBERT
Tél : 03 28 37 17 03
Mél : ce.depremplacement1d@ac-lille.fr
2nd degré : Claire DUPIRE
Tél : 03 28 37 17 04
Mél : ce.depremplacement2d@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

Lille, le 3 octobre 2023

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements d'enseignement privés des 1er et 2nd degrés liés à l'Etat par contrat

Objet : prise en charge partielle des titres de transport

Références :

- **décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié par le décret n° 2015-1228 du 2 octobre 2015**
- **décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail**

Le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié a institué de nouvelles dispositions en matière de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les agents publics.

Le décret n° 2023-812 du 21 août 2023 a modifié le taux de prise en charge, qui est passé de 50 % à 75 % à compter du 1er septembre 2023.

P.J. : imprimé de demande de remboursement partiel des titres de transport afférents aux trajets « domicile-travail »

1. Les titres de transport remboursables

En application des décrets cités en référence et, conformément aux consignes de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France, je vous informe que peuvent faire l'objet d'un remboursement partiel :

- les abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la SNCF ou par des entreprises de transport public ;

- l'abonnement fréquence de la SNCF ;

- l'abonnement à un service public de location de vélos.

Les abonnements sont cumulables, dans la limite du plafond, s'ils sont nécessaires pour la réalisation du trajet entre le domicile et le lieu de travail de l'agent.

2. La procédure de remboursement des titres de transport

- *Procédure de remboursement des abonnements annuels*

Afin de procéder au remboursement des titres de transport, chaque enseignant doit faire parvenir, en début d'année scolaire, la demande de remboursement ci-jointe, dûment complétée et signée, accompagnée des copies lisibles de la carte d'abonnement et des titres de transport.

Le remboursement est installé pour l'année scolaire. Cependant, pour justifier ce remboursement, chaque enseignant a l'obligation de faire parvenir à mes services mensuellement une copie lisible des titres de transport dont il dispose et de la carte d'abonnement, sous peine de suspension du remboursement.

J'attire votre attention sur le fait qu'un nouveau formulaire doit être transmis aux services de gestion dès lors que les modalités ou le montant de l'abonnement changent.

- *Procédure de remboursement des abonnements mensuels et hebdomadaires*

Chaque enseignant doit faire parvenir au début de la période d'abonnement la demande de remboursement ci-jointe, dûment complétée et signée. Concernant les abonnements mensuels et hebdomadaires, les titres doivent être envoyés aux fins de mise en paiement (paiement uniquement sur présentation des titres de transports et de la copie lisible de la carte d'abonnement).

En cas de congé pour maladie, de congé longue durée, de congé longue maladie, de congé de grave maladie (pour les maîtres délégués), de congé de formation professionnelle, de congé maternité / paternité, de congé d'adoption, de congé de présence parentale, de congé de proche aidant, de congé de formation syndicale, de congé bonifié, ou de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, le remboursement est suspendu.

Si le congé ne couvre pas un mois entier, la prise en charge est toutefois maintenue intégralement durant le mois au cours duquel débute le congé ainsi que durant le mois au cours duquel il prend fin.

3. Les plafonds de remboursement des titres de transport

La prise en charge est fixée à 75 % du prix de l'abonnement (pour une quotité travaillée comprise entre 50 % et 100 %) dans la limite de 96,36 € par mois.
Lorsque la quotité travaillée est inférieure à 50 %, la prise en charge partielle est de 37,50 % du prix de l'abonnement.

Vous voudrez bien porter cette circulaire à la connaissance de tous les maîtres présents ou en congé de votre établissement. J'attire votre attention sur les dispositions qui vous ont été rappelées dans la circulaire rectorale n°10-304 du 30 novembre 2015, relative à l'affichage des textes administratifs dans les locaux scolaires.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

Paul-Eric PIERRE

Valérie CABUIL